

DEPARTEMENT DES
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET
COMMUNE DE
LE PERRY EN
YVELINES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018/108

Séance du 22/11/2018

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 22

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
16/11/2018

Date d'affichage
16/11/2018

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESCHAMPS Paulette

Etaient présents :

M. ALIF Mohammed, Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOIN Claudia, M. BEBOT Bernard, M. BRIET Philippe, Mme CHARTIER Florence, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme GROSSE Marie-France, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, M. LAVADOU André, Mme LE DUC Patricia, Mme LEROY Valérie, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, Mme RANGER Michelle, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre

Procuration(s) :

M. VIN Jean-Claude donne pouvoir à M. BEBOT Bernard, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, M. OLIVEIRA Ghislain donne pouvoir à Mme RANGER Michelle, Mme NITSCH Véronique donne pouvoir à Mme LOUCHART Nicole, M. VIETTE Charles donne pouvoir à Mme DESCHAMPS Paulette

Etai(ent) absent(s) :

Mme HIRSOUX Emilie, M. ODRY Guillaume

Etai(ent) excusé(s) :

Mme NITSCH Véronique, M. OLIVEIRA Ghislain, Mme PETER Marie-José, M. VIETTE Charles, M. VIN Jean-Claude

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. RODIER David

Objet : Affaires financières - Assainissement Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, instaurant la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Vu la Participation pour le Raccordement à l'Egout instaurée par la délibération du conseil municipal n° 2012/61 du 20 juin 2012.

Considérant que le montant de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été fixé pour permettre les travaux d'extension de la station d'épuration de la commune, ces travaux étant rendus nécessaires du fait de la saturation des capacités de traitement de cet équipement.

Considérant que les travaux d'extension précédemment mentionnés sont à ce jour totalement achevés et que le besoin de financement du budget assainissement ne justifie plus le maintien au même niveau du montant de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) voté dans la délibération n° 2012-354 précitée

Considérant dans ces conditions qu'il est utile de revoir ce montant à la baisse en tenant compte notamment des pratiques usuelles des autres collectivités

Considérant par ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement sera intégralement transférée à la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) ; que de fait ce montant sera harmonisé sur l'ensemble du territoire du Sud-Yvelines

Considérant que les recherches effectuées par les services de la mairie indiquent que les montants appliqués dans les autres communes sont majoritairement de l'ordre de 15 à 25 € ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, et par souci de simplification, il est utile de ne prévoir que deux forfaits pour les logements et les activités relevant du domaine économique

Sur proposition de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- DE MODIFIER les modalités de calcul et de fixer le montant de la PFAC pour les constructions existantes et futures à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :
 - o Logement de quelque nature que ce soit (individuel ou collectif) :
 - Le montant forfaitaire est fixé à 19 €/m² de surface de plancher.
 - Ce montant s'applique dès le premier mètre carré (m²) créé, que ce soit dans le cas d'une construction neuve, ou d'une extension d'un logement existant
 - Sont également concernées par ce montant forfaitaire les créations de garages, appentis et vérandas, ou toute autre extension attenante au logement.

- En sont exclues les cabanes de jardin d'une surface inférieure à 20 m²
- o Immeuble à usage de bureaux, commerces, activités, stockage, d'entrepôt.
 - 10 €/m² de surface de plancher.
 - Ce montant s'applique dès le premier mètre carré (m²) créé, que ce soit dans le cas d'une construction neuve, ou d'une extension d'un immeuble existant
- PRECISE que le recouvrement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette à l'intention du propriétaire.
- DE DIRE que les recettes recouvrées seront inscrites au budget d'assainissement

VOTE : Adoptée à l'unanimité



Pour extrait certifié conforme
Fait à LE PERRAY EN YVELINES
le 23 novembre 2018
Le Maire,


Paulette DESCHAMPS



